

PACTE DE L'AUDIOVISUEL 2009 - 2011

Accord conclu entre SRG SSR idée suisse et la Production indépendante

Les associations

- Association suisse des producteurs de films, SFP
- Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films, ARF
- Groupement suisse du Film d'Animation, GSFA
- Forum romand
- Swissfilm Association
- GARP Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs

(ci-après dénommées « Associations partenaires »)

d'une part

et

- SRG SSR idée suisse, la Société suisse de radiodiffusion et télévision, Berne

(ci-après dénommée « SRG SSR »)

d'autre part

Préambule :

1. Objectifs

Les partenaires souhaitent favoriser une production audiovisuelle de qualité, diversifiée aussi dans les genres, reconnaissant son importance pour les valeurs culturelles et identitaires du pays.

Ils visent ensemble à inciter au succès des productions dont le premier garant est le public à la TV et dans les salles de cinéma.

Ils entendent promouvoir une production indépendante, se fondant sur des structures solides et professionnelles.

Ils visent à faciliter l'autofinancement de la production indépendante et l'accès à des fonds, tant suisses qu'européens, profitant directement aux producteurs indépendants.

Ils demandent aux autorités compétentes qu'à l'augmentation des apports de SRG SSR corresponde également une croissance significative des fonds publics en faveur de la production indépendante.

Les partenaires s'entendent pour assurer une collaboration souple dans le respect mutuel de leurs intérêts.

2. Principes

- 2.1. Par production audiovisuelle, on entend ici toute production d'œuvre de fiction, documentaire ou d'animation indépendamment du support technique. Par production de cinéma, on entend des œuvres audiovisuelles destinées à une exploitation prioritaire en salles, par production de télévision des œuvres audiovisuelles destinées à une exploitation prioritaire en télévision.
- 2.2. Par producteur, on entend ici toute société indépendante ayant son siège social en Suisse et pour objet la production d'œuvres audiovisuelles. Sont exclues les sociétés détenues par un diffuseur. Sont aussi producteurs les personnes physiques et sociétés simples agissant en leur nom et responsabilités propres, s'ils endossent la responsabilité de producteur et garantissent la bonne fin de l'œuvre.
- 2.3. SRG SSR s'efforce de mettre en valeur la production audiovisuelle indépendante dans ses programmes, notamment par la diffusion de films coproduits ou achetés et par ses informations sur la création audiovisuelle suisse. Elle s'efforce, dans la mesure du possible, de diffuser dans ses programmes les trailers mis à disposition gratuitement par les producteurs lors de la sortie salles ou TV des coproductions.
- 2.4. Vu sa responsabilité en matière de programmes et sa politique de programmes, SRG SSR décide seule de l'utilisation des productions à la télévision.

3. Champ d'application

- 3.1. Le présent accord règle les relations entre SRG SSR et les producteurs indépendants dans le domaine de la coproduction de projets faits pour le cinéma ou la TV.
- 3.2. Il prévoit un mécanisme valorisant le passage des productions à l'antenne, « Succès passage antenne », qui sert à financer le réinvestissement dans la production audiovisuelle indépendante dans la mesure prévue au ch. 4.2.
- 3.3. L'accord ne vise pas les productions de commande, ni les mandats à l'industrie audiovisuelle.

4. Contribution financière de la SRG SSR

- 4.1. SRG SSR réserve un crédit de 16,8 millions de CHF par an pour la coproduction de projets audiovisuels avec la production indépendante. Sur ce montant, en principe, 8,4 millions de CHF seront réservés à des productions de cinéma, 7,9 millions de CHF à des productions de télévision et sans créer de précédents pour d'autres genres, une somme de CHF 500'000 sera attribuée en priorité à des productions d'animation.

Cette répartition pourra être modifiée sur la base des expériences de chaque année.

Les attributions de ces crédits se font sur trois ans.

Ces crédits comprennent également d'éventuelles redevances de diffusion qui seraient versées pour les ayants droit des productions issues du "Pacte" aux sociétés de gestion Suissimage, SSA, Pro Litteris.

S'ajoutent aux attributions des UE TV provenant du crédit de coproduction prévu à l'al. 1^{er} les recettes provenant de l'exploitation des productions, qui sont fournies à ces UE TV par les producteurs.

- 4.2. SRG SSR réserve un crédit de 4 millions de CHF par an pour l'attribution de primes valorisant le succès des productions à l'antenne (« Succès passage antenne ») à réinvestir dans des projets cinématographiques ou télévisuels pour lesquels SRG SSR a un droit de premier refus.
- 4.3. En 2010 et 2011, la participation financière de SRG SSR sera élevée respectivement de 500'000.- francs. La répartition entre le crédit destiné aux productions cinématographiques et le crédit « Succès passage antenne » se fera fin 2009 et fin 2010.
- 4.4. SRG SSR réserve un crédit de 500'000 francs par an pour la publicité sur les chaînes SRG SSR de longs-métrages (fictions, documentaires et films d'animation), coproduits dans le cadre du "Pacte" et dont l'exploitation en salles est confirmée.

5. Principes de coproduction communs aux projets cinéma et TV

- 5.1. Les producteurs proposent et initient des projets de qualité, attractifs et viables économiquement, en fonction des conditions de marché et dans le but d'atteindre de manière optimale les publics-cibles. La forme la plus adaptée sera choisie en concertation entre les coproducteurs.
- 5.2. SRG SSR décide de participer en tant que coproducteur à des productions de qualité qu'elle juge attractives pour ses programmes.
- 5.3. Les contrats de coproduction sont passés par les unités d'entreprises TV (UE TV) de SRG SSR, au nom de SRG SSR. Les conditions contractuelles sont négociées au coup par coup avec les producteurs sur la base de contrats types, en tenant compte du genre et de la nature de la production, de son budget, de l'engagement financier de SRG SSR dans la production, ainsi que des publics-cibles visés et des marchés à exploiter.
- 5.4. Le producteur donne la garantie de bonne fin de l'œuvre. SRG SSR désigne dans les UE TV des responsables qui suivent la réalisation de la production et contrôlent la conformité de la production aux conditions contractuelles.
- 5.5. La forme et les modalités d'exploitation seront réglées en fonction du genre de la production et dans l'intérêt des coproducteurs. Les partenaires, UE TV et producteurs, recherchent ensemble les moyens d'assurer le meilleur rayonnement et rendement possibles de l'œuvre. Les partenaires reconnaissent la nécessité d'une exploitation souple des productions.
- 5.6. Les producteurs s'engagent à mettre en œuvre d'entente avec les UE TV des activités ciblées et créatives pour promouvoir et commercialiser au mieux les coproductions. Un échange d'informations annuel sur ces démarches permettra une évaluation concrète des résultats atteints, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 5.7. SRG SSR est citée en qualité de coproducteur dans les génériques de début et/ou de fin de la production ainsi que dans toutes les annonces relatives à la production.
- 5.8. SRG SSR s'efforcera comme jusqu'ici d'obtenir la participation de télévisions d'autres pays à des coproductions et d'assurer par là aussi à la production indépendante l'accès à des ressources étrangères.
- 5.9. Indépendamment de la durée des droits cédés, SRG SSR reste coproducteur sans limite de temps ; en particulier tous les droits attachés à sa qualité de coproducteur (notamment mention de sa participation en tant que tel, droit aux recettes d'exploitation, etc.) restent inchangés sans limite de temps.
- 5.10. SRG SSR acquiert les droits d'exploitation TV sous toute forme en Suisse et au Liechtenstein en règle générale pour une durée de 15 ans dès la première diffusion par l'une de ses chaînes. Au delà de ce délai, SRG SSR bénéficiera d'un droit d'option pour la prolongation de l'acquisition des droits aux conditions du marché en usage alors. Le producteur ne pourra pas offrir ensuite de meilleures conditions à un tiers. Ce droit d'option s'applique dans les mêmes conditions à l'échéance de toute durée ultérieure des droits. Les partenaires, UE TV et producteur, peuvent convenir de cas en cas de

l'acquisition d'autres droits d'exploitation, en fonction notamment de la nature de la production et de la hauteur de l'engagement financier de SRG SSR.

- 5.11 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, pendant 7 jours après leur diffusion, en vidéo streaming sur le site web de l'UE TV qui les a diffusées (7-day-catch up).
- 5.12. SRG SSR a en règle générale le droit d'exploiter les œuvres aux prix du marché sur la plate-forme VoD du Pacte, après une première diffusion sur l'une de ses chaînes. L'exploitation se limite au territoire suisse et n'est pas exclusive. Pour les productions de cinéma, c'est en règle générale le producteur qui a l'exclusivité du droit d'exploitation VoD avant la première diffusion.

6. Règles spécifiques aux projets cinéma

En plus des principes ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent exclusivement aux projets cinéma :

- 6.1. La contribution de SRG SSR à une coproduction se répartit en règle générale au titre du préachat des droits (40%) et au titre de l'apport en coproduction (60%). Le montant valant au titre de préachat des droits ne peut pas être, aussi dans la règle, inférieur à 20'000.- CHF ni dépasser 80'000.- CHF.
- 6.2. Les contrats de coproduction prévoient en règle générale une interdiction de passage de 12 mois à la télévision. Le délai court dès la diffusion en salles, mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'œuvre. Ce délai pourra, dans le but d'atteindre une exploitation optimale de l'œuvre, être modifié le cas échéant par accord entre l'UE TV et le producteur.
- 6.3. Les UE TV négocient avec les producteurs les conditions auxquelles les organismes de télévision à péage pourraient coproduire l'œuvre et diffuser en Suisse avant SRG SSR la production sous forme codée ; le délai d'attente sera prolongé en conséquence d'entente entre l'UE TV et le producteur. En règle générale, on appliquera pour les interdictions de passage les délais suivants : pour les documentaires, 6 mois pour l'exploitation cinéma après la première diffusion en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'œuvre et 6 mois pour la diffusion de télévision à péage ; pour les œuvres de fiction, 10 mois pour l'exploitation cinéma après la première diffusion en salles mais au plus tard 4 mois après l'acceptation et 10 mois pour la diffusion de télévision à péage.
- 6.4. La cession des droits TV sous toute forme vaut à titre exclusif jusqu'à la première diffusion par une chaîne de SRG SSR, mais au plus tard pour une durée de 1 an dès la libération des droits selon ch. 6.2. envers tout diffuseur suisse ou étranger qui diffuse ou peut être capté sur le territoire suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais. Au delà de ce délai, SRG SSR et le producteur conviennent ensemble des modalités d'exploitation des droits TV pour la Suisse et le Liechtenstein.
- 6.5. Par le paiement de sa contribution selon ch. 6.1, les droits sont réputés acquittés pour la diffusion sur les chaînes de SRG SSR en règle générale pour une durée de 15 ans dès la première diffusion par l'une de ses chaînes

et ce pour autant de diffusions qu'elle le souhaite. Au delà de cette période de 15 ans, le droit d'option mentionné au ch. 5.10. s'applique en conséquence. Pour les associations partenaires, la disposition ci-dessus est liée à l'existence de Succès passage antenne (ch. 8) ou d'un système équivalent valorisant le succès des productions à l'antenne.

- 6.6. Les bénéfices tirés de l'exploitation de la production sont destinés à couvrir en priorité la somme effectivement investie (fonds propres, primes Succès passage antenne, primes Succès cinéma) par la société de production indépendante. SRG SSR participe aux bénéfices d'exploitation excédant cette somme, qui ne sont pas dus aux coproducteurs étrangers. Sa part producteur est calculée proportionnellement à sa contribution au budget global ou à la part suisse du budget de la production, conformément au ch. 6.1 ci-dessus. SRG SSR exige la transparence comptable et le décompte annuel des bénéfices ; elle a droit au contrôle détaillé des décomptes. Les producteurs s'engagent à fournir spontanément des décomptes détaillés. Les parties peuvent se mettre d'accord dans des cas justifiés pour renoncer aux décomptes.
- 6.7. Si, en violation du contrat, le producteur autorise un autre diffuseur, suisse ou étranger dont les programmes peuvent être captés en Suisse, à diffuser, les UE TV de SRG SSR ne sont pas tenues aux interdictions de passage prévues dans le contrat avec le producteur. Toute action judiciaire reste par ailleurs réservée.

7. Règles spécifiques aux projets TV

En plus des principes communs selon ch. 5, les règles suivantes s'appliquent exclusivement aux projets TV :

- 7.1. Les conditions de coproductions de projets destinés à la TV se règlent de cas en cas. Les situations visées sont celles où le producteur apporte des fonds propres ou/et des soutiens financiers provenant de fonds d'aide bénéficiant directement aux producteurs indépendants. Ces accords de coproduction seront en règle générale conçus notamment de manière à permettre aux producteurs d'accéder à des fonds d'aide leur profitant directement.
- 7.2. En fonction des sources propres ou externes de financement qu'apporte le producteur, les partenaires conviennent pour chaque production des modalités d'exploitation, des droits revenant au producteur et à SRG SSR, de la durée de l'exclusivité, de la durée des droits d'ores et déjà acquittés avec la contribution de SRG SSR, d'une éventuelle répartition de la contribution au titre du préachat et de l'apport en coproduction, de la part du produit d'exploitation revenant à SRG SSR. L'étendue des droits conférés à SRG SSR et de l'exclusivité est fonction notamment de son engagement financier dans la production.
- 7.3. Les partenaires conviennent d'admettre en Suisse romande le projet pilote « Séries ». Dans le cadre de ce projet pilote, il est possible d'investir les montants Pacte destinés jusqu'ici aux téléfilms également dans des séries. La TSR s'engage à investir dans les séries au moins le même montant hors budget Pacte.

Chaque série ne pourra dépasser les 20 épisodes pour une durée maximale de 520 minutes.

Pour assurer l'indépendance et la diversité, les coproductions seront réalisées avec plusieurs maisons de production.

Des représentants de SRG SSR et des associations partenaires se retrouvent une fois par an pour vérifier le respect des conditions cadres ci-dessus.

8. Primes "Succès passage antenne" - Principes

- 8.1. SRG SSR attribue des primes valorisant le succès des productions à l'antenne selon ch. 4.3. pour la diffusion et toute rediffusion sur ses chaînes. Cette règle vaut pour les productions réalisées depuis 1987, dans le cadre de l'Accord-cadre et de l'instrument lui succédant.
- 8.2. La prime est versée au producteur partenaire de SRG SSR qui a mené à bien le projet. Pour avoir droit à la prime, le producteur doit justifier d'un projet audiovisuel pour lequel SRG SSR bénéficie d'un droit de premier refus. Peuvent être effectués des retraits à partir de 5'000.- CHF dans la règle et dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai vont s'ajouter au crédit pour l'attribution de primes « Succès passage antenne » selon le ch. 4.2. Les décomptes se font une fois par année.
- 8.3. La prime se calcule selon un système de points prenant en considération le minutage, le genre de production, ainsi que l'heure et la chaîne de diffusion.

9. Autres dispositions générales

- 9.1. SRG SSR informe régulièrement et dans des délais convenables les partenaires sur l'état d'utilisation du crédit mentionné sous ch. 4. ainsi que sur la modification des instruments du Pacte 2009 - 2011 qu'elle envisage.
- 9.2. SRG SSR et les associations partenaires se rencontrent une fois par an pour faire le bilan.
- 9.3. Pour l'interprétation du présent accord, la version allemande fait foi.

10. Dispositions finales

- 10.1. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et vaut jusqu'au 31 décembre 2011.
- 10.2. Une année au moins avant l'expiration normale du présent accord, les partenaires en négocieront le renouvellement sans souscrire à une quelconque obligation de contracter.

Berne, le 16 juillet 2008

SRG SSR idée suisse
Société suisse de radiodiffusion
et télévision

Association suisse des producteurs
de films

Armin Walpen
Directeur général SRG SSR

Association suisse des
scénaristes et réalisateurs de films

Alberto Chollet
Affaires générales TV

Groupement Suisse du Film
d'Animation

Le Forum romand

L'ARC Association Romande du
Cinéma

Swissfilm Association

GARP - Groupe Auteurs,
Réalisateurs, Producteurs